

nication, notamment l'identité de la personne en danger, l'identité et les coordonnées de la personne qui a proféré les menaces ainsi que la nature de ces dernières et les circonstances dans lesquelles elles ont été proférées.

Si le bien de la personne exposée à ce danger l'exige, le chimiste consulte un autre membre de l'Ordre, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute autre personne compétente à la condition que cette consultation n'entraîne pas de retard préjudiciable à la communication du renseignement.

**52.2.** Le chimiste doit, le plus tôt possible, consigner au dossier du client :

1<sup>o</sup> l'identité de la personne exposée au danger ;

2<sup>o</sup> les motifs au soutien de la décision de communiquer le renseignement ;

3<sup>o</sup> l'objet de la communication, le mode de communication utilisé, le nom de toute personne ayant reçu la communication ainsi que la date et l'heure auxquelles elle a été faite.

Le chimiste doit transmettre ces informations au bureau du syndic dans les plus brefs délais. ».

**2.** Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41845

Gouvernement du Québec

## Décret 22-2004, 14 janvier 2004

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Comptables agréés — Code de déontologie — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables agréés

ATTENDU QUE, conformément à l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité ;

ATTENDU QUE, conformément à ce même article, ce code de déontologie doit prévoir, entre autres, des dispositions énonçant les conditions et modalités suivant lesquelles un professionnel peut, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code des professions, communiquer les renseignements qui y sont visés ;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des comptables agréés du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables agréés ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95.3 du Code des professions, un projet de ce règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins trente jours avant son adoption par le Bureau ;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 juillet 2003 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables agréés, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables agréés \*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

**1.** Le Code de déontologie des comptables agréés est modifié par l'addition, à la fin de l'article 48, de la phrase suivante : « Il est en outre relevé du secret professionnel dans les cas, aux conditions et suivant les modalités prévues à l'article 48.1. ».

\* Le Code de déontologie des comptables agréés, approuvé par le décret numéro 58-2003 du 22 janvier 2003 (2003, *G.O.* 2, 968), n'a pas été modifié depuis son approbation.

**2.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 48, du suivant :

«**48.1** Le membre qui, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code des professions, communique un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, doit :

1<sup>o</sup> communiquer le renseignement sans délai à la personne exposée au danger, à son représentant ou aux personnes susceptibles de lui porter secours ;

2<sup>o</sup> utiliser un mode de communication permettant d'assurer, compte tenu des circonstances, la confidentialité de la communication ;

3<sup>o</sup> consigner le plus tôt possible au dossier du client les renseignements suivants :

a) l'objet de la communication ;

b) la date à laquelle la communication a été faite ;

c) le mode de communication utilisé ;

d) le nom de toute personne à qui la communication a été faite ;

e) les motifs au soutien de sa décision de communiquer le renseignement. ».

**3.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 60, du suivant :

«**60.1** Le membre qui est informé de la tenue d'une enquête ou qui a reçu signification d'une plainte sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ne doit pas, directement ou indirectement, harceler, intimider ou menacer la personne qui a demandé la tenue de l'enquête ou toute autre personne impliquée dans les événements reliés à l'enquête ou à la plainte. ».

**4.** Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41846

Gouvernement du Québec

## Décret 23-2004, 14 janvier 2004

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Pharmaciens — Code de déontologie — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des pharmaciens

ATTENDU QUE, conformément à l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité ;

ATTENDU QUE, conformément à ce même article, ce code de déontologie doit prévoir, entre autres, des dispositions énonçant les conditions et modalités suivant lesquelles un professionnel peut, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code des professions, communiquer les renseignements qui y sont visés ;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des pharmaciens du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des pharmaciens ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95.3 du Code des professions, un projet de ce règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins trente jours avant son adoption par le Bureau ;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 mars 2003 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations ;